

## Mise en œuvre de la Décision 69-02

### Ensemble des contrôles à prévoir

En référence à l'arrêté du 10 novembre 2022<sup>1</sup> modifiant la décision de caractère général n° 69-02 du 8 mai 1969 du Conseil national du crédit relative aux conditions de réception des fonds par les banques (ci-après « Décision 69-02 ») et à l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 novembre 2022, **la Décision 69-02 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 les personnes physiques et certaines personnes morales pourront réaliser des virements depuis un compte de dépôt (paiement/à vue) vers un compte d'épargne (et inversement) détenus dans des établissements bancaires différents.**

Pour réaliser ce transfert de fonds interbancaire, l'usage du **seul virement SEPA<sup>2</sup> ordinaire (SEPA Credit Transfer - SCT)** a été retenu. **L'attribution d'IBAN aux comptes d'épargne** visés par la Décision 69-02 est par conséquent indispensable (soit par IBANisation, soit par calcul à l'émission du virement). La communication de ces IBAN aux titulaires des comptes d'épargne<sup>3</sup> devra être faite grâce à l'édition de RIB (relevé d'identité bancaire) portant la mention « Compte d'épargne ».

**En émission, le contrôle de la nature du compte à créditer chez un confrère est impossible en l'état actuel de l'art.**

En effet, seule la nature du compte à débiter est connue et certaine, aussi **la banque du donneur d'ordre (DO) qui tient le compte d'épargne de son client marque le message de virement interbancaire qu'elle émet en renseignant l'élément ISO 20022 Category Purpose avec le code ISO : SAVG (saving - pour Epargne).**

Les contrôles à prévoir sont repris dans le tableau de synthèse ci-après :

---

<sup>1</sup> [dcg69-02\\_maj\\_2022.pdf \(banque-france.fr\)](#)

<sup>2</sup> Une démarche similaire est en cours avec les Territoires d'Outre-mer qui disposent actuellement de formats locaux. Les spécifications fonctionnelles applicables dans les TOM seront intégrées dans le cahier des charges de la procédure.

<sup>3</sup> La liste des comptes d'épargne est en cours de définition. Les comptes d'épargne : Livret A, Livret d'épargne et de prévoyance de la caisse d'épargne, livret crédit mutuel, livret de développement durable et solidaire, compte d'épargne logement, et livrets commerciaux dits comptes sur livrets sont concernés. Les juristes de la Place examinent si le Plan d'Epargne Logement et le Livret d'Epargne Populaire entrent ou pas dans le champ d'application de la Décision 69-02.

Les contrôles à l'émission du virement	Les contrôles à la réception du virement
<p><b><u>Le compte DO est un compte d'épargne.</u></b></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p><b>La banque du donneur d'ordre (DO) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Connaît la nature du compte débité : compte d'épargne.</li> <li>○ Vérifie que les noms du DO et du BEN sont identiques. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le contrôle portant sur le nom est négatif, l'ordre est bloqué et le donneur d'ordre est informé.</li> <li>• Si le contrôle portant sur le nom est positif, l'ordre est transmis. La banque du DO renseigne l'élément ISO « Category Purpose » à la valeur <b>SAVG</b> (code ISO 20022) dans le message de virement interbancaire.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b><u>En réception sur un compte à vue, la banque du bénéficiaire :</u></b></p> <p style="text-align: center;">*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ N'est tenue à aucun contrôle.</li> <li>○ Demeure libre de mettre en place le contrôle le plus adapté à sa politique de gestion des risques. Le cahier des charges mentionnera les éléments qui pourront permettre un éventuel contrôle.</li> </ul>
<p><b><u>Le compte DO est un compte à vue.</u></b></p> <p style="text-align: center;">*</p> <p>La banque ne peut pas s'assurer de la conformité du virement car elle ne connaît pas la nature du compte à créditer.</p> <p>Aussi, elle exécute simplement l'ordre de son client.</p> <p>NB. Un virement émis depuis un compte à vue ne fait l'objet d'aucun marquage.</p>	<p><b><u>En réception sur un compte d'épargne, la banque du bénéficiaire :</u></b></p> <p style="text-align: center;">*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifie que le compte émetteur n'est pas un compte d'épargne (pas de marquage Category Purpose à valeur SAVG). <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le compte émetteur est un compte d'épargne (si Category Purpose = SAVG), la banque rejette le virement pour motif réglementaire car les virements entre comptes d'épargne ne sont pas autorisés.</li> </ul> </li> <li>• Si le contrôle précédent est conforme (pas de marquage), la banque s'assure de la conformité du nom (au choix : nom DO = nom BEN ou nom DO = nom titulaire du compte d'épargne). <ul style="list-style-type: none"> <li>Si le nom n'est pas conforme, la banque peut choisir de rejeter d'office pour motif réglementaire ou de procéder à une analyse complémentaire par son middle-office.</li> <li>Si le contrôle du nom est positif (nom DO=nom BEN), la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.</li> </ul> </li> </ul>